

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

**Séance ordinaire
04 Mai 2020**

Assemblée régulière de la Municipalité de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, à l'heure ordinaire des sessions, le lundi, 04 mai 2020, en appel conférence téléphonique du au COVID-19, sous la présidence de monsieur Yves Detroz, maire.

Sont présents en ligne:

Madame Lise Lebel
Madame Nicole Després
Madame Denyse Leduc
Monsieur Langis Proulx
Monsieur René Morin
Monsieur Lawrence Brisson

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nadia Lavoie, dir. gén. fait fonction de secrétaire d'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00. Monsieur Yves Detroz, maire, souhaite la bienvenue à tous.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution No 052-20

Il est proposé par Lise Lebel, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX D'AVRIL 2020

Résolution No 053-20

Il est proposé par Langis Proulx, et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du 06 avril 2020 ainsi que l'extraordinaire du 08 avril 2020. Chacun des membres du conseil municipal présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait.

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Je, soussignée, Nadia Lavoie, dir. gén. /sec.-trés. de la Municipalité de La Trinité-des-Monts, certifie que j'ai déposé l'état des revenus et des dépenses au 30 avril 2020.

.....
Nadia Lavoie
Dir. gén. /sec.-trés.

COMPTES À PAYER

Résolution No 054-20

Je, soussignée, Nadia Lavoie, dir. gén. /sec.-trés. de la municipalité de La Trinité-des-Monts, certifie que la municipalité possède les fonds requis pour payer ces achats.

.....
Nadia Lavoie
Dir. gén. /sec.-trés.

Après lecture de la liste des comptes à payer et des dépenses incompressibles, il est proposé par Nicole Després, et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de La Trinité-des-Monts accepte les comptes à payer suivants et en autorise le paiement:

DÉPENSES AU 30 AVRIL 2020

Alarme 911 Rimouski/ Loisirs :	19.49\$
Dépenses incompressibles (par Accès-D) :	17 109.57\$
Dépenses incompressibles (par chèque) :	1 477.50\$
Dépenses compressibles :	51 072.21\$
Frais fixes opération entreprise :	71.60\$
Int. Prêt temporaire :	275.48\$
Int. Prêt No2 TECQ 2014-2018 :	1 067.86\$
Int. Prêt No4 Réseau d'égout :	170.01\$
Paiement/ RCAP :	161.75\$
Remb. Capital emprunt temporaire :	1 518.38\$
Remises Fédérales/Provinciales Mars 2020 :	4 260.08\$
Salaires des employés :	9 980.01\$
Total des dépenses pour avril 2020 :	87 183.94\$

REVENUS AU 30 AVRIL 2020

Arrondissement :	0.03\$
Formation Clef (Cours CACI 2020) :	270.00\$
Intérêts-arrière de taxes :	375.83\$
Matière résiduelles :	1 118.28\$
MMQ (porte du gymnase) :	8 294.02\$
Mutation :	1 461.00\$
Projet : Martinet Ramoneur :	1 159.00\$
Revenu divers :	163.54\$
Subvention local/Entretien des chemins :	8 700.00\$
Taxes foncières générales :	24 753.40\$
TPS :	26 129.42\$
TVQ :	26 289.71\$
Vente de chemins colonisés :	97.75\$
Total des revenus pour avril 2020 :	98 811.98\$
Solde en banque au 30 avril 2020 :	-48.50\$
Solde en banque dans crédit variable :	10 967.03\$

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET RELATIONS DU TRAVAIL
- SERVICE EN RESSOURCES HUMAINES ET RELATIONS DU TRAVAIL DE
LA FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES
Résolution No 055-20

CONSIDÉRANT que la Paroisse de La Trinité-des-Monts est membre de la Fédération québécoise des municipalités (la « **FQM** ») ;

CONSIDÉRANT que la FQM offre un service d'accompagnement en ressources humaines et relations du travail ;

CONSIDÉRANT que les tarifs horaires des professionnels de ce service fixés pour l'année 2020 sont de 110 \$ à 175 \$;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la Paroisse de bénéficier de soutien en ressources humaines et relations du travail, s'il y a lieu ;

Il est proposé par René Morin, et résolu à l'unanimité

QUE la Paroisse de La Trinité-des-Monts mandate le Service en ressources humaines et relations du travail de la FQM afin qu'il la conseille et l'appuie, le cas échéant, en matière de ressources humaines et relations du travail, et ce, aux tarifs horaires alors en vigueur.

DEMANDE D'APPUI POUR UNE DESSERTE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
ÉQUITABLE POUR TOUTES LES RÉGIONS
Résolution No 056-20

CONSIDÉRANT QUE la crise actuelle de la COVID-19 a démontré qu'un accès à un internet haute-vitesse performant et abordable est un essentiel;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des régions du Québec comportent des zones où un tel service est inefficace ou inaccessible;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement s'est engagé à régler les problèmes de connexion Internet, mais que les échéanciers ne répondent pas à l'urgence;

CONSIDÉRANT QUE le développement social et économique régional ne peut pas se réaliser sans un réseau Internet et d'une couverture cellulaire fiables, performants et abordables;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de connexion internet adéquate prive de nombreux citoyens de revenus provenant du télétravail imposé par la crise ou de l'adaptation de leur entreprise à la situation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est le reflet du rapport d'experts commandé par le gouvernement (le rapport Yale), lequel concluait à « l'urgence d'agir » en matière, entre autres, d'accessibilité à Internet pour tous les Canadiens;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité est souvent un enjeu quand, dans certaines régions, même la connexion téléphonique cellulaire est déficiente ou absente, rendant impossible de contacter les services d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses demandes ont été présentées par des entreprises de télécommunication pour l'obtention de subventions dans le but d'assurer le déploiement d'Internet à large bande dans les régions négligées par les grandes entreprises canadiennes et que les réponses se font attendre;

Il est proposé par Nicole Després, et résolu à l'unanimité de demander à MAXIME BLANCHETTE-JONCAS, député de Rimouski-Neigette - Témiscouata - Les Basques, de soutenir toute initiative visant à accélérer le déploiement du réseau d'infrastructure destiné à offrir un service d'Internet haute-vitesse et de téléphonie cellulaire dans les régions mal desservies.

ACHAT D'UN ORDINATEUR PORTABLE POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE
Résolution No 057-20

Il est proposé par Lise Lebel et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de La Trinité-des-Monts fasse l'achat d'un ordinateur portable pour la direction générale; «Lenovo ThinkPad Edge E590 20NB001RCA - Écran 15,6" - 1920 x 1080 - Core i5 i5-8265U - 8 Go RAM - 256 Go SSD - Silver - Windows 10 Professionnel 64-bit - Carte Graphique Intel UHD Graphics 620 - Technologie IPS - Keyboard Français - Bluetooth» selon la recommandation de monsieur Sylvain Lachance, technicien en informatique de la MRC Rimouski-Neigette.

Le cout approximatif est de mille deux cents cinquante-trois dollars et quatre-vingt-dix neuf sous (1 253.99\$) avant les taxes applicables. Le modèle d'ordinateur et la marque peut-être amener à changer advenant une rupture de stock, par contre le montant défrayé restera le même ou moindre.

ACHAT DE MATÉRIELS INFORMATIQUES DONT DEUX LOGICIELS «ANTIDOTE» ET DEUX LOGICIELS «MICROSOFT OFFICE» POUR LE NOUVEAU SERVEUR PRINCIPAL ET DE L'ORDINATEUR PORTABLE
Résolution No 058-20

Il est proposé par René Morin et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de La Trinité-des-Monts fasse l'achat de matériels informatiques tel que; deux logiciels de correction «ANTIDOTE» et deux logiciels «Microsoft Office». Les dits logiciels seront installés sur le serveur principal et l'ordinateur portable de la direction générale. Le coût peut varier à la baisse de l'estimation soumis par monsieur Sylvain Lachance, technicien en informatique de la MRC Rimouski-Neigette. La soumission offerte est de mille vingt dollars (1 020\$) avant les taxes applicables.

ADHÉSION A ZOOM VIDÉO COMMUNICATIONS INC.

Résolution No 059-20

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de La Trinité-des-Monts adhère à Zoom Vidéo Communications Inc. pour la somme de deux cents dollars (200\$) pour un abonnement d'un an. Cet abonnement servira entre autres aux séances ordinaires et extraordinaires durant le temps du confinement au Covid-19. Dans un deuxième temps de pouvoir assister et offrir des rencontres diverses au sein des membres du conseil et des employés (es).

DEMANDE DE CHANGEMENT AU PROJET PHASE 4: STRUCTURES D'ANIMATION

Résolution No 060-20

Considérant que les activités extérieures dont les rassemblements sont annulés et interdits en raison du Covid-19;

Considérant que le premier ministre François Legault demande de maintenir la distanciation sociale de deux mètres auprès de la population du au Covid-19;

Considérant que le projet faisait l'ajout d'une scène extérieure et d'un amphithéâtre;

Considérant que nous ne connaissons pas le moment précis d'un retour à la normale pour les rassemblements extérieurs;

Considérant que la population est composée de personnes de soixante ans et plus et soit de familles avec de très jeunes enfants;

Considérant que la priorité de la municipalité de La Trinité-des-Monts est de veiller à offrir les services essentiels à sa population à risque élevée;

Considérant qu'il semble plus propice en ces moments difficiles d'offrir des produits alimentaires;

Considérant que l'ajout de la scène et de l'amphithéâtre peut-être reporté dans le temps et faire partie d'un autre projet au Fond de développement rural (FDR);

Considérant que la municipalité de La Trinité-des-Monts désire mettre sur pause l'année 2020 le développement de sa municipalité au niveau touristique;

En conséquence, il est proposé par René Morin et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts demande que l'ajout d'une scène et d'un amphithéâtre demandé au « Projet Phase 4 : Structures d'animation » soient remplacés par l'ajout de cinq (5) serres à jardins. Celles-ci seront annexées au Jardin communautaire. Le but est d'offrir le plus de produits cultivés sur place à la population ainsi qu'à la cuisine collective qui offre des dépannages alimentaires.

LE POSTE D'INSPECTION DEVIENT UN SERVICE ESSENTIEL

Résolution No 061-20

Il est proposé par Lise Lebel et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de La Trinité-des-Monts décide que l'inspection municipal fait par l'inspectrice régionale devient un service essentiel. La municipalité conviendra avec l'inspectrice la façon de fonctionner en fonction des demandes et des besoins de déplacements immédiats en inspection de façon sécuritaire.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO #248-20 INTITULÉ RÈGLEMENT
RELATIF À L'INTERDICTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUE
Résolution No 062-20

Il est proposé par Denyse Leduc, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte le règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique:

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

RÈGLEMENT NUMÉRO #248-20

RÈGLEMENT RELATIF À L'INTERDICTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUE.

CONSIDÉRANT QU'en 2016, la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rimouski-Neigette a adopté un *Plan de gestion des matières résiduelles révisé (PGMR)* qui prévoit de mettre en œuvre un plan d'action pour réduire les déchets et leur impact sur l'environnement et l'économie conformément à la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* ;

CONSIDÉRANT QU'un des principes d'élaboration du PGMR de la MRC de Rimouski-Neigette vise un changement de comportement favorisant la réduction à la source ;

CONSIDÉRANT QUE selon Recyc-Québec, les Québécois consomment chaque année environ un milliard de sacs de plastique qui sont un fléau pour la faune et la flore terrestres et aquatiques puisqu'ils se retrouvent dans la chaîne alimentaire et dans la nature pour plus de 100 an ;

CONSIDÉRANT QUE le recyclage des pellicules de plastique est un enjeu pour le centre de tri des matières recyclables qui dessert la MRC de Rimouski-Neigette par le biais d'un contrat, puisque les débouchés pour le recyclage de cette matière sont rares, voir inexistants depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT QUE la fabrication de sacs de plastique à base de pétrole contribue aux changements climatiques ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté une *Stratégie régionale de réduction des sacs de plastique à usage unique* le 11 mars 2020;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé le 6 avril 2020 ;

Il est proposé par Denyse Leduc, et résolu à l'unanimité que la Paroisse de La Trinité-des-Monts adopte le *Règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique*, numéro #248-20.

SECTION I - CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement décrète quels sont les sacs de plastique dont la distribution est interdite sur le territoire de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de leur utilisation et de réduire leur impact environnemental.

Il s'applique aux sacs de plastique distribués pour des fins de transport de marchandises ou de biens à un

consommateur par un commerçant, dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.

Il s'applique également aux sacs de plastique distribués aux participants dans le cadre d'événements, de tournois, de festivals, de salons, de congrès et d'autres activités de nature comparable.

SECTION II - DÉFINITIONS

2. Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **fonctionnaire désigné** » : tout inspecteur de la municipalité et/ou tout autre officier désigné par résolution du Conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux ;

« **municipalité** » : Paroisse de La Trinité-des-Monts ;

« **sac de plastique conventionnel** » : sac conçu pour usage unique, constitué de composante à base de pétrole brut et non biodégradable ;

« **sac en papier** » : sac composé uniquement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac ;

« **sac réutilisable** » : sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Ce type de sac est plus robuste et généralement plus grand qu'un sac de plastique conventionnel ;

« **sac de plastique compostable** » : sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées dans un court intervalle de temps, d'un rythme comparable à celui des autres matières compostables ;

« **sac de plastique biodégradable** » : sac pouvant être décomposé totalement ou partiellement sous l'action de micro-organismes vivants, dans un intervalle de temps donné selon la capacité du milieu biologique naturel dans lequel il se trouve ;

« **sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable** » : sac de plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un court intervalle de temps, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu, lesquelles sont ensuite biodégradées, dans un long intervalle de temps, par des micro-organismes vivant ;

SECTION III - APPLICATION DU RÈGLEMENT

3. Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

SECTION IV - INTERDICTION

4. Il est interdit d'offrir ou de vendre les sacs de plastique suivants :

- i. les sacs oxodégradables, oxobiodégradables et oxofragmentables ;
- ii. les sacs biodégradables ;
- iii. les sacs compostables ;
- iv. les sacs de plastique conventionnels.

Ne sont pas visés par l'interdiction, les sacs suivants:

- i. les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires et ceux pour les produits alimentaires en vrac ;
- ii. les sacs réutilisables ;
- iii. les sacs en papier ;
- iv. les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte ;

- v. les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec ;
- vi. les produits déjà emballés par le producteur qu'ils soient industriels ou artisanaux ;
- vii. les sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est d'au moins 3 000 cm², tel que des sacs utilisés pour les pneus.

SECTION V - POUVOIR D'INSPECTION

5. Le fonctionnaire désigné peut :

- i. exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement ;
- ii. visiter et examiner, entre 7 heures et 21 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Lors d'une visite, il peut notamment :

- i. prendre des photographies des lieux visités et des biens meubles et immeubles s'y trouvant ;
- ii. prélever, sans frais, des échantillons de toute nature, à des fins d'analyse.

SECTION VI - IDENTIFICATION

6. Lors d'une inspection visée à l'article 4, le fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance.

Il peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré son véritable nom et/ou adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer son nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

SECTION VII - ENTRAVE

7. Est passible d'une amende quiconque entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à une propriété. Cette amende est de 150 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

SECTION VIII - AMENDE

8. En cas d'infraction au présent règlement, l'amende applicable est de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant laquelle perdure cette infraction.

SECTION IX - COMPLICITÉ

9. Quiconque aide ou permet, par un acte ou une omission, notamment par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, une personne à contrevenir au présent règlement est passible de la même amende.

SECTION X - RESPONSABILITÉ POUR AUTRUI

10. Dans toute poursuite pénale concernant une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

SECTION XI - CONSTAT D'INFRACTION

11. La direction générale de la municipalité et le fonctionnaire désigné sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

SECTION XII - EXCEPTION

12. L'application du présent règlement est suspendue pour l'ensemble de la période durant laquelle le gouvernement déclare l'état d'urgence sanitaire. Suite à la levée de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement, un délai de rétablissement de deux mois est accordé avant l'application du présent règlement.

SECTION XIII - ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	6 Avril 2020
Adoption du projet :	6 Avril 2020
Adoption :	4 Mai 2020
Affichage :	5 Mai 2020

CORRESPONDANCE

La secrétaire d'assemblée fait lecture de la correspondance.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution No 063-20

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Langis Proulx que la séance soit levée. Il est 19h34.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 01 JUIN 2020

.....
Yves Detroz, Maire

.....
Nadia Lavoie, Dir. gén./sec.-trés.